

ANNEXE 1 :

CAHIER DES CHARGES

Création de places pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD par transformation de places d'hébergement permanent d'HPAD dans le département du Finistère

Descriptif du projet :

CATEGORIE JURIDIQUE	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	Hébergement à temps complet
PUBLIC	Personnes handicapées vieillissantes
TERRITOIRE IMPLANTATION	Département du Finistère
NOMBRE DE PLACES	35

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures (AAC) émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne et le Conseil départemental du Finistère. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer. Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R.313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- La catégorie de l'établissement
- Le territoire concerné
- Le public ciblé
- La composition et la pluridisciplinarité des équipes
- La cohérence du projet avec l'enveloppe financière
- Le calendrier de mise en œuvre

1. PRESENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1 Cadrage relatif à la nature du projet

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-1 relatif aux catégories d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le Plan d'action Handicap pour le Finistère ;
- Le projet régional de santé 2023-2028.

1.2 Contexte du projet

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne et le Conseil départemental du Finistère lancent un appel à candidatures pour la transformation de 35 places d'EHPAD en 35 places à destination des personnes handicapées vieillissantes dans le département du Finistère.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le prolongement des mesures déjà engagées dans le cadre du protocole d'accord signé le 4 mars 2022 entre l'Etat, le Département du Finistère et la CNSA « Agir ensemble pour une société inclusive » et notamment son axe 3.2 « conforter et transformer l'offre médico-sociale ». Le pacte de Pleyben prévoit ainsi la création de 672 nouvelles places, objectif porté en 2026 à 800 nouvelles places.

1.3 Besoins à satisfaire

Le vieillissement des personnes en situation de handicap est une réalité croissante liée à l'allongement de l'espérance de vie. Dans le Finistère, cette évolution est particulièrement marquée en raison d'une prévalence du handicap supérieure à la moyenne nationale, du vieillissement de la population et du maintien à domicile de nombreuses personnes accompagnées par des aidants qui avancent eux-mêmes en âge.

Plus de 10 % des personnes accompagnées par les établissements et services sont aujourd'hui concernées par le vieillissement, notamment les ESAT qui voient augmenter le nombre de travailleurs arrivant à l'âge de la retraite, générant de nouveaux besoins d'accompagnement et d'anticipation des parcours.

La diversification des solutions d'habitat et d'accompagnement constitue l'un des leviers identifiés pour permettre aux personnes de choisir leur mode de vie et de rester le plus longtemps possible dans leur environnement habituel. La création d'unités PHV en EHPAD apparaît comme l'une des réponses possibles dans le parcours des personnes en situation de handicap, permettant ainsi de décroquer les politiques handicap et personnes âgées.

Le département du Finistère compte 191 places destinées à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes en EHPAD. Elle se répartissent dans l'ensemble du territoire comme suit :

Les personnes en situation de handicap devront présenter une certaine autonomie dans les actes de la vie quotidienne (être en capacité de communiquer, de participer aux activités de stimulation quotidienne et d'animation) et une capacité d'intégration et d'adaptation à la vie collective.

Par ailleurs, l'accompagnement de certains types de handicaps, notamment psychiques, devra faire l'objet d'une attention particulière pour faciliter la cohabitation des deux publics. Aussi, les personnes handicapées devront présenter des troubles stabilisés du comportement et être inscrites dans un parcours de soins régulier et coordonné.

2.2 Territoire d'implantation :

Le territoire ciblé est le département du Finistère.

La répartition des places dans le territoire finistérien sera fonction de l'offre existante (taux d'équipement, listes d'attente) et des besoins identifiés par les porteurs de projets.

Peuvent se porter candidats :

- les établissements qui ne disposent pas encore d'unités PHV : la demande de transformation devra porter sur un capacitaire minimum de 6 places ;
- les établissements disposant déjà de places PHV et qui souhaitent augmenter la capacité de l'unité.

2.3 Localisation, foncier et bâti :

L'environnement architectural devra notamment répondre aux objectifs suivants :

- Créer pour les usagers, un environnement accessible, confortable, rassurant et stimulant,
- Procurer aux personnels un environnement de travail ergonomique et agréable.

Le volet architectural du dossier de candidature devra comprendre une note sur le projet architectural précisant l'implantation, la surface globale du projet ainsi que les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli.

Les installations devront être conformes aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité et prendre en compte les besoins spécifiques des personnes accompagnées.

2.4 Périodes d'ouverture

Cette offre UPHV devra être en mesure de fonctionner 365 jours par an pour assurer une continuité des prises en charge.

2.5 Fonctionnement et organisation des prises en charge.

Le projet de service doit permettre d'apprécier l'organisation des prestations et l'éventail de moyens mis en œuvre pour répondre aux objectifs de l'accueil en établissement.

Les objectifs sont les suivants :

- Offrir un hébergement adapté,
- Travailler au maintien de l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne,
- Permettre aux personnes handicapées vieillissantes de conserver une vie sociale, en organisant des rencontres, échanges et activités adaptées, permises par une ouverture importante de l'établissement sur l'extérieur,

- Favoriser l'interconnaissance des deux publics accueillis,
- Offrir une prise en charge soignante adaptée,
- Assurer une culture professionnelle mixte pour les intervenants auprès de personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le respect des spécificités de chaque public,
- Développer et formaliser des partenariats avec les structures du secteur du handicap situées dans l'environnement de l'EHPAD et les acteurs du secteur sanitaire.

En ce qui concerne l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes, le candidat devra présenter un projet adapté aux besoins de ce public identifiant à minima :

- Les modalités d'admission (incluant les modalités de la période d'essai) et de sortie,
- Les modalités de construction du projet d'accompagnement personnalisé,
- La nature des activités et des prestations d'accompagnement et de soins proposées en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques,
- L'organisation de la coordination des soins en interne et avec les partenaires extérieurs,
- La continuité des parcours, y compris au sein même de l'EHPAD, dès lors que la perte d'autonomie devient prédominante,
- L'inscription dans un réseau permettant l'inclusion des personnes accompagnées dans la vie de la cité,
- La place des familles et des aidants dans la construction et la mise en œuvre du projet, les modalités de soutien et d'accompagnement (notamment en cas de projet d'accueil parent-enfant),
- Les qualifications, formations et compétences du personnel,
- Les modalités d'évaluation.

2.6 Garantie des droits des usagers

Le projet devra respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers, à travers la mise en place d'outils et de protocoles : livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, projet individualisé d'accompagnement, document individuel ou contrat d'accompagnement, forme de participation des usagers, protocoles de gestion des situations de maltraitance et autres situations à risques.

2.7 Ressources humaines

La requalification de places pour personnes handicapées vieillissantes au sein d'un EHPAD nécessite d'organiser un accompagnement en journée différent de la prise en charge habituelle effectuée par le personnel de l'EHPAD. Cette prise en charge sera organisée de façon à couvrir les besoins de ce public spécifique sur les 7 jours de la semaine.

Le candidat devra se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels et veillera à mobiliser des personnels en capacité de s'adapter à l'accompagnement de ce public.

Il fournira à l'appui de son dossier :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations éventuellement délivrées par des professionnels extérieurs ;
- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- Le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- Un plan de formation continue prévisionnel.

Les dispositions salariales applicables au personnel (convention collective, statut...) devront être mentionnées et les modalités de gestion et de management de l'équipe précisées.

La candidature devra également préciser l'articulation entre professionnels dédiés et ceux des autres services de l'EHPAD (mutualisations de postes, temps conjoints de formation et/ou de réunions ...)

3. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le développement des partenariats constitue un des aspects importants du projet.

Une attention particulière sera portée aux partenariats mis en place avec les gestionnaires d'établissements et services ayant antérieurement accompagné la personne handicapée vieillissante.

Le projet devra également préciser les modalités d'articulation avec les acteurs du territoire (collectivités locales, acteurs associatifs...) pour l'organisation d'activités de loisirs, culturelles, sportives ou autres et avec les partenaires du secteur sanitaire (notamment le secteur psychiatrique).

Le degré de formalisation du partenariat devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettres d'intentions des partenaires, conventions de partenariat...).

4. CADRAGE BUDGETAIRE

L'EHPAD est une structure médico-sociale autorisée conjointement par le Président du Conseil départemental et Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé.

A ce titre, l'EHPAD bénéficie d'une double tarification :

- Un forfait global unique relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie arrêté par l'ARS visant à couvrir les charges afférentes au personnel médical ou paramédical de l'établissement, les dépenses imputables aux soins médicaux et paramédicaux et celles afférentes à l'entretien de l'autonomie, l'amortissement du matériel médical et paramédical et une participation forfaitaire du résident fixée par arrêté ministériel
- Un prix de journée relatif à l'hébergement arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental visant à financer les charges afférentes au personnel hôtelier et personnel non médical, les dépenses d'exploitation courantes et les charges de structure.

Le budget sera présenté selon les deux sections tarifaires : hébergement et soin/entretien de l'autonomie.

- Section tarifaire « soin et entretien de l'autonomie » : la requalification des places s'effectuera à moyens constants s'agissant des dépenses émergeant sur cette section ;

Le mode de prise en charge relevant de l'hébergement permanent, les personnes handicapées vieillissantes de l'unité seront prises en compte dans l'évaluation du Gir Moyen Pondéré (GMP) et du Pathos Moyen Pondéré (PMP) de l'EHPAD dans les conditions prévues par les référentiels propres aux grilles AGGIR et PATHOS. Ces données déterminent ensuite le niveau de financement des places d'hébergement permanent.

- Section tarifaire hébergement : Le tarif hébergement de l'UPHV sera identique à celui fixé pour les places d'hébergement permanent de l'EHPAD.

Une dotation complémentaire d'un montant de 10 550 € par place à l'ouverture sera allouée annuellement par le Conseil départemental du Finistère pour le financement de l'équipe socio-éducative dédiée.

Les places requalifiées bénéficieront d'une habilitation à l'aide sociale départementale sauf mention contraire dans l'arrêté d'autorisation.

Le candidat devra transmettre un compte de résultat prévisionnel permettant d'identifier le budget de reconduction et les mesures nouvelles liées au financement des effectifs dédiés à l'unité.

5. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

L'autorisation de requalification fera l'objet d'une modification de l'arrêté d'autorisation de l'établissement.

La mise en service des places créées devra s'effectuer au 1^{er} septembre 2027.

Des modalités de mise en œuvre progressives peuvent être proposées afin d'apporter une réponse aux besoins. En ce cas, le dossier devra présenter avec précision ces modalités transitoires.

Un retro planning prévisionnel de la montée en charge de l'opération, de l'autorisation à l'ouverture du service, devra être joint au dossier. Une attention particulière sera portée au suivi de ce calendrier prévisionnel après délivrance de l'autorisation afin de s'assurer de son respect.